

**DECEMBRE
2014****Auteur :
EE**Retrouvez toutes nos circulaires sur www.fncf.org**25**_{/14}**R**églementation
N°1

ACCESSIBILITE : MISE EN PLACE DES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE ET MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

Comme nous vous l'avions annoncé au printemps dernier et lors du 69^{ème} Congrès de la Fédération à Deauville début octobre, la réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public vient de faire l'objet d'une importante réforme en mettant en place les agendas d'accessibilité programmée (I) et en modifiant la réglementation applicable au cadre bâti (II).

Les agendas d'accessibilité programmée ont pour objectif d'offrir aux établissements recevant du public qui ne seront pas accessibles au 31 décembre 2014 un délai supplémentaire pour leurs travaux de mise en accessibilité. Les objectifs de la loi de 2005 – l'accessibilité en tous lieux et pour tous les types de handicaps – ne sont pas modifiés et la réglementation sur l'accessibilité des bâtiments existants ne fait l'objet que de modifications mineures. Les cinémas qui se sont montrés particulièrement en avance sur la question de l'accessibilité par rapport à d'autres établissements recevant du public, doivent rester les lieux d'accueil de tous les publics.

Cette circulaire a pour objectif de vous présenter les grandes orientations de cette réforme. Le détail des mesures adoptées sera développé dans la mise à jour du Vademecum sur l'accessibilité des Cinémas lorsque l'ensemble des textes auront été publiés.

I. Mise en place des agendas d'accessibilité programmée

Une ordonnance parue le 27 septembre 2014, complétée par un décret du 6 novembre, a mis en place les **agendas d'accessibilité programmée**, les « ad'ap » : les salles qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014 bénéficient d'un **délaï supplémentaire de 3 ans**.

Quand l'ampleur des travaux le justifie, ce délai pourra être étendu à une **seconde période de trois ans pour les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie** ou lorsqu'il y a plusieurs établissements ou dans le cas de contraintes financières ou techniques particulières.

Les demandes d'agendas d'accessibilité programmée doivent être déposées avant le 27 septembre 2015. Il reste donc moins de dix mois pour déposer une demande d'ad'ap !

Les demandes d'ad'ap doivent être adressées au préfet de département.

Attention : lorsqu'un ad'ap porte sur un seul établissement et une seule période de trois ans, il doit être adressé au maire de la commune. Dans ce cas, l'ad'ap doit obligatoirement être accompagné de la demande d'autorisation de travaux et de la demande d'éventuelles dérogations.

Le préfet de département ou le maire de la commune transmettront les dossiers pour instruction à la commission départementale d'accessibilité.

L'instruction de la demande d'agenda d'accessibilité programmée sera de quatre mois.

Le silence de l'administration vaut acceptation de la demande d'accessibilité programmée sauf si la demande est associée à une demande d'autorisation de travaux : dans ce cas, le projet d'ad'ap est refusé si la demande d'autorisation de travaux est refusée.

Le régime applicable à l'approbation des autorisations de travaux est le suivant : le silence de l'administration vaut acceptation tacite pour les établissements de la cinquième catégorie à la troisième catégorie (moins de 700 personnes) et le silence vaut un refus implicite pour les établissements de première et deuxième catégorie (plus de 700 personnes).

En cas de refus de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de six mois.

La demande d'agenda d'accessibilité programmée est précisée à l'article D.111-19-34 du code de la construction (voir en annexe à cette circulaire). Elle doit contenir notamment la programmation précise des travaux d'accessibilité de l'établissement sur chaque année et sur chaque période ainsi que l'estimation financière de la mise en accessibilité.

Un arrêté doit préciser les éléments permettant d'apprécier la situation financière et budgétaire de la demande.

Une prorogation de 12 mois d'un ad'ap pourra être prononcée en cas de difficultés techniques ou financières graves et imprévues.

Les salles qui seront déjà accessibles au 31 décembre 2014 devront faire parvenir au préfet de département une « attestation d'accessibilité » avant le 1^{er} mars 2015 ainsi qu'à la commission départementale d'accessibilité. Un arrêté précisera la forme et le contenu de cette attestation d'accessibilité.

Les salles qui seraient accessibles après le 31 décembre 2014 et avant le 27 septembre 2015 déposeront également une attestation d'accessibilité à la préfecture dans des conditions qui seront précisées par arrêté.

Enfin, les salles qui fermentaient ou changeraient de destination avant le 27 septembre 2015 n'auront pas à déposer d'agenda d'accessibilité.

L'absence de dépôt d'un ad'ap au 27 septembre 2015 sera sanctionné d'une amende de 1500 euros quand l'ad'ap porte sur un seul établissement et 5000 euros dans les autres cas. Le retard du dépôt de l'ad'ap sera imputé sur la durée de l'ad'ap.

II. Modifications de la réglementation sur le cadre bâti

En second lieu, l'arrêté 2014-1326 du 6 novembre 2014 apporte un certain nombre de modifications à la réglementation existante. Une grande partie de ces modifications doit être précisée par un arrêté qui n'est pas encore paru. Un arrêté est notamment prévu pour les établissements qui reçoivent du public assis comme les cinémas.

Par ailleurs, les dérogations aux règles d'accessibilité ont été également substantiellement modifiées.

L'article R.111-19-10 du code de la construction prévoit à présent quatre grands mécanismes de dérogations : les impossibilités techniques, les contraintes liées à la préservation d'un patrimoine architectural, le coût des travaux et le refus de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble d'habitation où est installé un établissement recevant du public.

- **Impossibilité technique** : il peut y avoir dérogation en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction (zones inondables) ;
- **Conservation du patrimoine architectural** : des dérogations peuvent être accordées à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments classés au titre des monuments historiques mais également pour les établissements recevant du public situés aux abords de ces bâtiments ou dans leur champ de visibilité ;
- **Coût des travaux** : des dérogations peuvent être accordées pour des disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leur coût, et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation notamment lorsque ces coûts s'avèrent impossibles à financer ou lorsqu'ils ont un « impact négatif critique » sur la viabilité économique de l'établissement (des seuils pourraient être fixés par arrêté) et « lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement rend inutile la mise en œuvre en aval de ces travaux » ;
- **Opposition de l'assemblée générale des copropriétaires** : des dérogations seront accordées de plein droit aux établissements recevant du public installés à l'intérieur d'immeubles d'habitation au sein desquels l'assemblée générale des copropriétaires se sera opposée aux travaux de mise en accessibilité.

La Fédération continue à travailler sur ces sujets avec le CNC. Dès que les arrêtés annoncés seront parus, nous vous en informerons et le Vademecum de l'Accessibilité dans les Cinémas sera mis à jour.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des textes sur l'accessibilité sur le site Légifrance aux adresses ci-dessous :

- Pour les [Bâtiments neufs](#)
- Pour les [Bâtiments existants](#)

La Fédération se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur ces sujets. Vous pouvez contacter Erwan Escoubet au 01 53 93 76 76 ou par mail eescoubet@fncf.org

Annexe

Contenu de la demande d'agenda d'accessibilité programmée

Article D111-19-34 Code de la construction

I.- Le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend les pièces suivantes :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° La dénomination de l'établissement recevant du public ou de l'installation ouverte au public situés dans le département ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée ou, lorsque l'agenda porte sur plusieurs établissements ou installations pour lesquels le propriétaire ou l'exploitant a prévu une mise en accessibilité sur plus d'une période, la liste des établissements et des installations concernés classés par département ainsi que le nombre de périodes sollicitées pour la mise en accessibilité et le nombre d'années pour chacune des périodes ;

3° La présentation de la situation de l'établissement ou l'analyse synthétique du patrimoine au regard des obligations définies à la sous-section 5 de la présente section [*dispositions applicables au cadre bâti et aux bâtiments existants*] ;

4° Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, une présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et des modalités d'élaboration de l'agenda, notamment la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées, ainsi que la délibération de l'organe délibérant validant l'agenda dont l'approbation est demandée ;

5° La nature des travaux ou autres actions à réaliser pour mettre en conformité le ou les établissements avec les exigences définies à la sous-section 5 de la présente section ainsi que, le cas échéant, l'indication des exigences auxquelles il ne peut être satisfait et qui font ou feront l'objet d'une demande de dérogation présentée dans le cadre de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public ;

6° La programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période et, lorsque l'agenda concerne un ou plusieurs établissements ou installations pour lesquels le propriétaire ou l'exploitant a prévu une mise en accessibilité sur plus d'une période, sur chacune des périodes composant l'agenda et sur chacune des années de la première période ;

7° L'estimation financière de la mise en accessibilité du ou des établissements ou installations ainsi que la répartition des coûts sur les années de l'agenda, toutes prestations ou sujétions confondues. Le cas échéant, les engagements financiers de chacun des cosignataires prévus au III de l'article R. 111-19-32 sont joints [*cas d'un ad'ap présenté par plusieurs personnes qui s'engagent notamment à la financer et à en réaliser les travaux*].

II.- Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public demande l'approbation d'un agenda d'accessibilité portant sur cet établissement sur une seule période, le dossier prévu au I est assorti de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'établissement prévue à l'article R. 111-19-17, contenant, le cas échéant, des demandes de dérogation prévues à l'article R. 111-19-10.

III.- Lorsqu'un propriétaire ou exploitant demande l'approbation d'un ou plusieurs agendas d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements ou installations, le dossier de chacun des agendas comprend, outre les pièces prévues au I, une présentation d'ensemble de la mise en accessibilité de ces établissements et installations qui décrit :

1° Les orientations et les priorités dans la mise en accessibilité ainsi que les raisons de ces choix ;

2° Les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées pendant la durée de l'agenda ;

3° Le coût global de mise en accessibilité de l'ensemble du patrimoine concerné et la répartition de ce coût sur chaque période de l'agenda et sur chacune des années de la première période.

IV.- Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs établissements recevant du public de cinquième catégorie soumis à des contraintes particulières demande, sur le fondement du III de l'article L. 111-7-7, l'approbation d'un agenda d'accessibilité portant sur deux périodes de trois ans, le dossier comprend, outre les pièces prévues au I, tous éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation budgétaire et financière.

V.- Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un ou de plusieurs établissements ou installations constituant un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe, demande, sur le fondement du IV de l'article L. 111-7-7, l'approbation d'un agenda d'accessibilité portant sur trois périodes de trois ans, le dossier précise le nombre de communes d'implantation et celui des bâtiments concernés, et comprend, outre les pièces prévues au I et le cas échéant au III, tous éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation budgétaire et financière.

VI.- Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des finances précise les éléments permettant d'apprécier la situation budgétaire et financière mentionnés aux IV et V, notamment les seuils dont le dépassement justifie le bénéfice de la ou des périodes supplémentaires sollicitées.